

GE_GERICHTE ATA/390/2024 vom 19. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_390_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/390/2024 du 19 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/390/2024 del 19 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 LIASI).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de restitution prise par l'hospice.

E. 2.1

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Elle vise à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 phr. 2). Avec le règlement d'exécution de la LIASI, le RIASI, elle concrétise les art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00 ; ATA/256/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b). Ses prestations sont fournies notamment sous forme de prestations financières (art. 2 let. b LIASI), qui sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière

- 6/11 - A/2962/2023 (art. 9 al. 2 LIASI). Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales (art. 9 al. 3 let. a LIASI). Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies, mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande (art. 28 al. 1 LIASI). Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie (art. 28 al. 2 LIASI).

E. 2.2

Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI). L'art. 1 al. 1 RIASI prévoit que les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (let. a) et de CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge (let. c). Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser la somme de CHF 10'000.- pour l'ensemble du groupe familial (art. 1 al. 2 RIASI). L'art. 11 al. 4 LIASI charge le Conseil d'État de fixer par règlement les conditions

d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'art. 2 let. b LIASI, dont font partie notamment, selon l'art. 11 al. 4 let. d LIASI, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. L'art. 16 al. 1 RIASI dispose ainsi que peut être mise au bénéfice de prestations d'aide financière ordinaire, à l'exception des prestations à caractère incitatif, la personne qui exerce une activité lucrative indépendante. L'art. 16 al. 2 RIASI, dans sa teneur – applicable en l'occurrence – jusqu'au 31 décembre 2021, précise que l'aide financière est accordée pour une durée de trois mois; en cas d'incapacité de travail du bénéficiaire, les prestations peuvent être accordées pendant une durée maximale de six mois. Selon l'art. 42C al. 8 LIASI, une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée. Ces dispositions poursuivent un but d'intérêt public inhérent au système des prestations sociales, à savoir celui de préserver les deniers publics. Elles concrétisent le principe de subsidiarité, en vertu duquel la personne qui ne peut pas, par son travail indépendant, subvenir à ses besoins, doit faire valoir les droits qui sont les siens et auxquels l'assistance publique est subsidiaire. A ce titre, le seul fait d'être inscrit comme indépendant empêche l'administré de s'inscrire à l'office cantonal de l'emploi pour rechercher une activité salariée et percevoir des prestations de l'assurance-chômage. Dès lors, les prestations versées par l'hospice ne peuvent être que refusées vu qu'elles sont subsidiaires à celles de la caisse de chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_782/2019 du 9 septembre 2020 consid. 3.3 ; ATA/508/2023 du 16 mai 2023 consid. 6.1 ; ATA/450/2018 du 8 mai 2018

- 7/11 - A/2962/2023 consid. 6b ; ATA/194/2006 du 4 avril 2006 consid. 6; ATA/840/2004 du 26 octobre 2004 consid. 4). L'assistance publique n'est donc pas destinée aux personnes ayant une activité indépendante (ATA/840/2004 du 26 octobre 2004 ; ATA/766/2003 du 21 octobre 2003). L'absence de revenus tirés de l'activité indépendante est sans pertinence, le critère déterminant étant le seul statut d'indépendant (ATA/117/2015 du 27 janvier 2015 consid. 8). Cependant, un indépendant qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses besoins vitaux et immédiats peut bénéficier d'une aide d'urgence d'une durée maximale de trois mois lui permettant soit de passer un mauvais cap, soit de constater le caractère non viable de son entreprise et, dans cette hypothèse, de prendre les décisions qui s'imposent. Au terme de ce délai, l'intéressé doit avoir choisi entre le maintien de son statut d'indépendant, mais sans aucune aide financière de l'hospice, ou la renonciation à celui-ci, auquel cas il pourra faire valoir les droits auxquels l'assistance publique est subsidiaire, à savoir l'emploi temporaire ou, à défaut, une aide financière de l'hospice, ce qui suppose la recherche active d'un emploi salarié (ATA/194/2006 précisé consid. 5).

E. 2.3

Selon l'art. 32 al. 1 LIASI, le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise l'obligation de collaborer et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification

du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/1304/2021 du 30 novembre 2021 consid. 3a ; ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3a). Il atteste notamment du fait que le bénéficiaire a été informé du caractère subsidiaire des prestations d'aide financière exceptionnelle et du fait que des prestations sociales ou d'assurances sociales ne peuvent se cumuler avec les prestations d'aide financière dont elles doivent être déduites (ATA/1231/2022 précité consid. 4c). Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/336/2020 du 7 avril 2020 consid. 6b ; ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 7 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013 consid. 6 ; ATA/193/2006 du

E. 2.4

Le Tribunal fédéral a rappelé que, selon le principe de la subsidiarité, qui s'applique tant dans le cadre de l'aide sociale cantonale que dans le cadre de l'aide d'urgence selon l'art. 12 Cst., l'aide n'intervient que si la personne ne peut pas subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent pas être obtenues à temps et dans une mesure suffisante. Ainsi, pour apprécier si une personne est dans le besoin, il faut tenir compte des ressources qui sont immédiatement disponibles ou qui sont réalisables à court terme. En l'absence de ressources disponibles ou réalisables à court terme, l'intéressé doit être considéré comme étant dans le besoin et l'État doit au moins lui accorder une aide à titre transitoire (ATF 146 I 1 consid. 8.2.1 et les références citées). Lorsque l'élément de fortune constitue un bien-fonds, il ne peut en général pas être réalisé à court terme ou à temps pour couvrir les besoins actuels du demandeur d'aide. Dans l'intervalle, celui-ci doit pouvoir compter sur une aide de l'État, qu'il remboursera dès la réalisation des éléments de fortune en question (ATF 146 I 1 consid. 8.2.2 et les références citées).

E. 2.5

Sous réserve des cas spécifiques tels que les art. 37 à 39 LIASI, le remboursement des prestations d'aide financière est régi par l'art. 36 LIASI. Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). L'hospice réclame, par décision écrite, au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). 3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a exercé une activité lucrative indépendante depuis l'inscription de son entreprise individuelle « C_____ » au RC le 1er septembre 2016 jusqu'à sa retraite, le 30 novembre 2021. L'intéressé admet d'ailleurs que cette activité lui permettait de se rendre utile en venant en aide à des personnes à mobilité réduite et d'effectuer des dépenses supplémentaires en faveur de son entourage. Or, selon les art. 11 al. 4 let. d LIASI et 16 RIASI, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'art. 2 let. b LIASI. Une aide financière limitée est certes prévue à l'art. 16 RIASI, mais celle-ci suppose que le requérant soit déjà en exercice

- 9/11 - A/2962/2023 au moment de la demande de prestations d'aide financière. S'agissant des personnes commençant une activité indépendante en cours d'aide financière, la LIASI prévoit seulement la possibilité de verser une allocation unique et remboursable, pour autant que l'activité indépendante soit jugée viable dans la durée (art. 42C al. 8). Or, le recourant

n'a pas sollicité une telle prestation, étant rappelé que celle-ci est, en principe, remboursable. Ainsi, compte tenu des conditions strictes à l'obtention d'une aide financière fondée sur la LIASI, laquelle est subsidiaire à toute autre source de revenu, c'est à bon droit que l'hospice a considéré que les prestations d'aide financière avaient été perçues sans droit. Reste à examiner si, conformément à l'art. 36 al. 3 LIASI, la prestation a été perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du recourant. Tel est bien le cas en l'occurrence. En effet, le recourant, qui a été bénéficiaire des prestations de l'hospice à plusieurs reprises depuis 2010 et du 1er juillet 2014 au 30 novembre 2021, connaissait ses obligations de collaboration à l'égard de celui-ci, notamment celle de fournir des indications exactes et signaler immédiatement des modifications survenues dans sa situation sociale et financière, ayant signé le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » à plusieurs reprises, encore au mois de juillet 2021. Or, malgré cet engagement, il n'a jamais signalé la création de son entreprise individuelle en septembre 2016. Il n'a mentionné ni l'inscription de celle-ci au RC, ni les revenus tirés de cette activité, ni l'existence de comptes bancaires sur lesquels ses revenus étaient versés. Il n'a pas non plus indiqué qu'il était titulaire d'une voiture en leasing. Il a ainsi intentionnellement refusé de donner les informations requises et caché des informations utiles, ce qu'il admet d'ailleurs expressément dans son recours. Il doit donc se voir reprocher d'avoir violé ses obligations de collaboration à l'égard de l'hospice. En tant qu'il explique que ses revenus étaient insuffisants, il sera rappelé que, selon la jurisprudence précitée, l'absence de revenus tirés de l'activité indépendante est sans pertinence, le critère déterminant étant le seul statut d'indépendant. Dans ces circonstances, l'hospice n'a pas violé la loi, y compris le principe de la proportionnalité, en ordonnant la restitution de l'intégralité des prestations perçues indûment. Enfin, le montant réclamé en remboursement n'est pas contesté et résulte des pièces au dossier, en particulier de l'attestation d'aide financière de l'hospice du 7 août 2023. Les éléments qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 4

Vu la nature du litige, aucun émoluments ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/2962/2023

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.